

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

3 JUIN 1957

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 18

SOMMAIRE

HAUTE AUTORITÉ

Informations

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements (article 54 du Traité)	231/57
---	--------

ASSEMBLÉE COMMUNE

Bulletin des questions et réponses

Question N° 39 de M. De Smet, membre de l'Assemblée Commune (10 janvier 1957)	232/57
Réponse de la Haute Autorité (16 mai 1957)	233/57
Question N° 42 de M. Vanrullen, membre de l'Assemblée Commune (5 avril 1957)	234/57
Réponse de la Haute Autorité (10 mai 1957)	234/57
Question N° 43 de M. Vanrullen, membre de l'Assemblée Commune (5 avril 1957)	235/57
Réponse de la Haute Autorité (10 mai 1957)	236/57
Question N° 44 de M. Michel Debré, membre de l'Assemblée Commune (15 avril 1957)	238/57
Réponse de la Haute Autorité (6 mai 1957)	239/57
Question N° 45 de M. Michel Debré, membre de l'Assemblée Commune (16 avril 1957)	239/57
Réponse de la Haute Autorité (7 mai 1957)	240/57
Question N° 46 de M. René Pleven, membre de l'Assemblée Commune (17 avril 1957)	241/57
Réponse de la Haute Autorité (10 mai 1957)	241/57

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COUR DE JUSTICE

Communications

*Recours de la Compagnie des Hauts Fourneaux de Chasse formé le
6 mai 1957 contre la Haute Autorité (Affaire N° 15-57)* 244/57

ÉTATS PRÉVISIONNELS DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

*Décision N° 26-57 de la Commission des Présidents prévue à l'article 78,
paragraphe 3, du Traité portant autorisation de virements de crédits
dans l'état prévisionnel des dépenses administratives des Institutions
de la Communauté* 245/57

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements

(Article 54 du Traité)

(Voir Journal Officiel de la Communauté N° 14, du 16 avril 1957, page 163/57)

15-57 *Bergwerks AG HIBERNIA, Herne/Westfalen*

— Concentration de l'extraction des sièges Shamrock 1/2 et 3/4.

Avis formulé par la Haute Autorité le 17 avril 1957.

16-57 *Charbonnages André Dumont S.A., Waterschei*

— Installation d'un nouveau turbo-alternateur d'une puissance nominale de 115 MW à la Centrale des Charbonnages André Dumont, Waterschei.

Avis formulé par la Haute Autorité le 17 avril 1957.

17-57 *Hüttenwerk Oberhausen AG, Oberhausen*

— Construction d'un nouveau four rotor.

Avis formulé par la Haute Autorité le 17 avril 1957.

18-57 *Staatsmijnen in Limburg, Heerlen*

— Deux nouvelles batteries de fours à coke en remplacement de deux anciennes batteries.

Avis formulé par la Haute Autorité le 17 avril 1957.

19-57 *Vetrocoke S.p.A., Turin*

— Nouvelle batterie de fours à coke (30 fours) en remplacement d'une ancienne batterie.

Avis formulé par la Haute Autorité le 17 avril 1957.

ASSEMBLÉE COMMUNE

ANNEXE AU JOURNAL OFFICIEL

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION N° 39

de M. De Smet
Membre de l'Assemblée Commune

(10 janvier 1957) ⁽¹⁾

Dans le cadre des autorisations accordées et des exemptions d'autorisation préalable, en application de l'article 66 du Traité, je saurais gré à la Haute Autorité de faire connaître:

I - Charbon

Par bassin charbonnier de la Communauté, les tonnages absolus de charbon intéressés par les ententes et concentrations actuelles, horizontales et verticales, et le rapport de ces tonnages à la production totale du bassin.

II - Acier

a) Par région sidérurgique raisonnablement délimitée, les tonnages absolus de fonte et d'acier répondant au critère ci-dessus défini pour le charbon et leur rapport à la production totale de la région.

b) Même question pour chaque pays de la Communauté, compte tenu des hauts fourneaux et aciéries situés en dehors des régions délimitées sub a).

⁽¹⁾ Sur proposition de la Commission du marché commun de l'Assemblée Commune, M. Pierre De Smet a accepté que la réponse officielle à sa question écrite soit donnée oralement par la Haute Autorité au cours de la 1^{re} partie de la session ordinaire 1956-1957 de l'Assemblée Commune et conformément aux dispositions de l'article 41, alinéa 2, du Règlement de l'Assemblée Commune.

RÉPONSE**de la Haute Autorité**

(16 mai 1957)

Les concentrations dans le domaine de la production du charbon et de l'acier examinées par la Haute Autorité jusqu'au 31 décembre 1956 intéressent différents bassins industriels en Allemagne, en Belgique et en France. Les chiffres cités par la suite se rapportent à l'année 1955, bien que la Haute Autorité, en autorisant une opération de concentration, est par la force des choses tenue de se baser sur des chiffres de production de l'année qui précède l'introduction d'une demande d'autorisation.

En ce qui concerne les exemptions d'autorisation, la Haute Autorité constate qu'il n'est pas possible de donner une réponse satisfaisante parce que, dans les limites des exemptions (article 66, § 3, et décision N° 25-54 du 6 mai 1954 — *Journal Officiel de la Communauté du 11 mai 1954, page 346*), il n'y a pas obligation d'informer la Haute Autorité, sauf dans les cas où des entreprises ne tombant pas sous le Traité acquièrent 10 % ou plus des droits de vote dans une entreprise de la Communauté (décision N° 26-54 du 6 mai 1954). Les cas d'exemption ne pouvant d'ailleurs s'appliquer qu'à de petites entreprises, leur prise en considération ne saurait modifier la réponse de la Haute Autorité.

a) Concentration charbon - charbon

Bassin de la Ruhr: Deux concentrations ont affecté en 1955 environ 18,5 millions de tonnes de houille, soit environ 15 % de l'extraction de ce bassin et environ 7,5 % de la production de la Communauté.

b) Concentration charbon - acier

Bassin de la Ruhr: Quatre opérations relevant plus spécialement de l'intégration entre entreprises charbonnières et sidérurgiques ont été autorisées. Les tonnages globaux en cause s'élevaient en 1955 pour la houille à environ

19,5 millions de tonnes, soit environ 16 % de l'extraction du bassin et 7,9 % de la production des pays de la Communauté, et pour l'acier à environ 6,8 millions de tonnes, soit environ 38,5 % de la production d'acier du bassin, 32 % de la production allemande et 13 % de la production totale de la Communauté.

c) Concentration acier - acier

Belgique: Une fusion a été autorisée qui représentait en 1955 une production proche de 2 millions de tonnes, soit près de 34 % de la production belge et environ 4 % de la production de la Communauté.

Bassin de la Ruhr: Une opération autorisée affectant en 1955 environ 2 millions de tonnes d'acier, soit un peu plus de 11 % de la production de ce bassin, 9 % de la production de la République fédérale et 3,8 % de la production des pays de la Communauté.

Centre de la France: Les deux concentrations ayant été autorisées représentaient en 1955 un peu plus de 400.000 tonnes d'acier, soit 64 % de la production du bassin, 3,2 % de la production française et 0,8 % de la production de la Communauté.

Nord de la France: La Haute Autorité a autorisé une fusion groupant en 1955 une production de 33.500 tonnes de tôles galvanisées, soit un peu plus de 13 % de la production française de tôles revêtues et environ 5,5 % de la production de la Communauté.

Est de la France: Une concentration ayant représenté en 1955 1,6 million de tonnes, soit 19 % de la production des pays de la Communauté, a été approuvée par la Haute Autorité.

QUESTION N° 42

de M. Vanrullen
Membre de l'Assemblée Commune

(5 avril 1957)

Quelle est, pour chacun des six pays de la Communauté, l'augmentation depuis 1952 du pourcentage de charbon abattu mécaniquement et de charbon transporté mécaniquement du front de taille?

RÉPONSE

de la Haute Autorité

(10 mai 1957)

En ce qui concerne la deuxième partie de la question — développement du pourcentage de charbon transporté mécaniquement du front de taille —, on peut dire qu'à l'exception des veines en dressants, dans lesquelles le charbon glisse automatiquement de la taille vers le bas, l'ensemble du charbon est aujourd'hui pratiquement transporté mécaniquement du front de taille. Cette deuxième partie de la question s'applique apparemment au *chargement mécanique* du charbon, abattu mécaniquement dans les convoyeurs de taille, au lieu du pelletage à la main. Cela signifie donc que l'abatage et le chargement du charbon sont mécanisés, de sorte qu'il y a «mécanisation complète» de l'exploitation du charbon.

En ce qui concerne la première partie de la question — développement du pourcentage du charbon abattu mécaniquement —, il s'agit au contraire de la «mécanisation dite partielle» de l'exploitation du charbon. Celle-ci comprend aussi le cas où le charbon, abattu à l'aide du marteau-piqueur, c'est-à-dire non mécaniquement à proprement parler tombe de lui-même, pour la plus grande part, dans le convoyeur de taille, sans l'intervention du pelletage à la main (front de taille dégagé avec avancement mécanique du convoyeur sur toute sa longueur).

Pour éviter toute équivoque, nous précisons encore une fois qu'il convient de distinguer entre

- 1) *mécanisation complète* de l'exploitation du charbon: l'abatage et le chargement du charbon sont mécanisés, et dans les longues tailles l'avancement du convoyeur s'effectue mécaniquement, et ceci sur toute sa longueur;
- 2) *mécanisation partielle* de l'exploitation du charbon: seule une partie du travail est mécanisée, à savoir l'abatage ou le chargement du charbon; il s'y ajoute, la plupart du temps, bien que ce ne soit pas toujours le cas, l'avancement mécanique du convoyeur.

C'est, en tout cas, dans la forme ainsi définie que l'on entend, en général, dans les pays de la Communauté, la mécanisation complète et partielle de l'exploitation charbonnière et que celle-ci est étudiée dans les statistiques.

D'après ces définitions, on a pu observer le développement suivant:

Développement du pourcentage du charbon exploité de manière partiellement mécanique, et entièrement mécanique, par rapport à l'ensemble de la production (production nette)

	Alle- magne	Sarre	Belgique	France	Pays-Bas	Commu- nauté ⁽³⁾
	%	%	%	%	%	%
Pourcentage de l'année 1952 ⁽¹⁾						
mécanisation partielle de l'extraction charb.	27,0	59,0	12,0	24,4	19,8	26,3
mécanisation complète de l'extraction charb.	5,0	19,5	2,0	19,7	15,5	9,6
Pourcentage actuel ⁽²⁾						
de la mécanisation partielle de l'extraction charb.	35,0	45,7	41,0	28,4	29,3	34,7
de la mécanisation complète de l'extraction charb.	12,0	39,1	13,0	34,3	30,5	19,8

(1) Pour la France, il s'agit de la situation au début de 1954, où l'on a commencé à enregistrer exactement la part de charbon dont l'exploitation est partiellement et entièrement mécanisée.

(2) Situation fin 1956/début 1957.

(3) Moyenne pondérée.

D'après le tableau synoptique ci-dessus, la mécanisation partielle et complète de l'exploitation charbonnière dans les pays de la Communauté a très nettement progressé au cours des dernières années. Cependant, du point de vue de la situation géologique des gisements, il existe encore d'autres possibilités de la mécanisation partielle et complète de l'abatage du

charbon. On peut admettre que cette évolution se poursuivra au cours des prochaines années, tant pour l'emploi accru des machines et des procédés déjà existants que pour le perfectionnement technique des machines et installations *actuelles*, ainsi que la mise au point de machines et installations *entièrement nouvelles*.

QUESTION N° 43

de M. Vanrullen

Membre de l'Assemblée Commune

(5 avril 1957)

Quel est le nombre de jeunes travailleurs dont a besoin annuellement l'industrie charbonnière de chacun des six pays de la Communauté pour combler la déperdition naturelle des effectifs et atteindre les objectifs généraux définis par la Haute Autorité?

Quel est actuellement, dans chacun des six pays, le pourcentage de jeunes mineurs destinés à assurer le remplacement des ouvriers de fond? Ce pourcentage est-il suffisant pour la relève? Est-il croissant ou décroissant depuis l'entrée en vigueur du Traité?

Dans quelle mesure la relève doit-elle être assurée, dans chacun des six pays, par une main-d'œuvre non nationale?

Quels sont les efforts entrepris par la Haute Autorité pour faciliter cette relève, c'est-à-dire en faveur d'une «politique de la jeunesse» dans le recrutement des travailleurs des mines?

RÉPONSE

de la Haute Autorité

(10 mai 1957)

I. Il est assez difficile de déterminer le nombre de jeunes travailleurs dont a besoin annuellement l'industrie charbonnière. Le problème de recrutement de la main-d'œuvre minière se pose en effet d'une manière très complexe et variable selon les pays et les bassins.

En général, on s'efforce de développer le recrutement et l'apprentissage des jeunes travailleurs afin d'assurer la relève. Mais il s'avère généralement nécessaire d'avoir recours également à une main-d'œuvre adulte (21 à 35 ans) à qui l'on donne une formation accélérée.

Le phénomène de désaffection pour la mine se généralise et il devient de plus en plus difficile de recruter parmi les nationaux la main-d'œuvre nécessaire. On constate en effet que les jeunes, principalement dans les grandes régions industrielles, préfèrent s'orienter vers d'autres industries que les mines. De plus, à l'heure actuelle et pour les prochaines années, il faut tenir compte du facteur démographique: «classes creuses» par suite de guerre. D'autre part, une partie de la main-d'œuvre adulte quitte rapidement la mine, attirée par des conditions de travail moins pénibles ou une rémunération plus avantageuse.

Actuellement, tous les pays de la Communauté sont obligés de faire appel pour les mines à de la main-d'œuvre étrangère, et ce à des degrés divers ⁽¹⁾.

Dans ces conditions, même si, grâce à un effort important comme celui des dernières années, les mines arrivent à recruter en partie la main-d'œuvre nécessaire, il devient de plus en plus difficile de la stabiliser, ce qui provoque une rotation importante préjudiciable à l'amélioration des rendements, à la formation professionnelle et à la sécurité du travail. Pour l'ensemble de la Communauté, l'effectif du fond est passé du 1^{er} janvier 1956 au 31 décembre 1956 de 649.400 à 649.800 ouvriers, alors que durant cette période les mines ont procédé à l'embauchage de quelque 112.000 nouveaux mineurs.

Pour se faire une idée de la déperdition de la main-d'œuvre, on calcule l'importance des sorties (mutations inter-charbonnages exclues) en pour-cents de l'effectif du début de la période augmenté des entrées nouvelles, étant entendu que le remplacement normal du personnel affecte aussi bien l'effectif primitif que les nouveaux embauchés.

Au cours de la période 1950-1956 ⁽²⁾, la déperdition d'effectifs parmi les travailleurs du fond peut être exprimée par les pourcentages suivants:

	1950	1951	1952	1953	1954 ⁽¹⁾	1955	1956
Allemagne	14,6	15,5	15,0	15,6	13,9	14,6	14,9
Belgique ⁽²⁾	15,9	18,6	18,4	16,1	14,7	24,7	26,9
France	16,9	13,1	12,8	11,0	(10,9)	10,7	13,7
Sarre	10,6	8,2	8,7	7,6	(6,2)	4,7	5,6
Pays-Bas	10,0	9,4	11,4	11,8	(11,2)	10,7	11,2

⁽¹⁾ Les chiffres entre parenthèses sont des chiffres estimés.

⁽²⁾ La présence dans les mines belges d'un nombre important de travailleurs étrangers influence la rotation de la main-d'œuvre. On remarque également une augmentation importante de la déperdition pour les années où les recrutements de main-d'œuvre étrangère ont été importants (1951-52 et 1955-56).

⁽¹⁾ Voir tableau I ci-annexé, page 242: travailleurs étrangers occupés dans les mines de houille.

⁽²⁾ Pour les années 1950 à 1954, la déperdition a été calculée à l'aide de données statistiques publiées dans les pays; à partir de 1955, on a utilisé les statistiques comparables rassemblées par la Haute Autorité.

Ces pourcentages montrent l'importance des efforts de recrutement nécessaires pour compenser uniquement le recul des effectifs imputables pour une part peu importante aux départs normaux et en majeure partie aux sorties des travailleurs trouvant un emploi dans d'autres industries.

La déperdition naturelle de main-d'œuvre (invalidité, retraite et décès) ne représente en effet qu'une part peu importante de la déperdition de main-d'œuvre dans son ensemble. En 1956, sur un total pour la Communauté de 166.700 sorties d'ouvriers du fond ⁽¹⁾, on compte:

14.300 pensions et décès,

43.900 mutations inter-charbonnages,

108.500 départs vers d'autres industries.

II. Le nombre de jeunes mineurs qui actuellement sont destinés à assurer le remplacement des ouvriers du fond peut être caractérisé par les deux catégories suivantes:

— ouvriers de moins de 21 ans du fond et du jour (y compris les apprentis);

— ouvriers du fond de 21 à 25 ans.

Parmi les ouvriers de moins de 21 ans, il faut faire la distinction entre les jeunes ouvriers mis au travail après une formation professionnelle accélérée et les apprentis qui suivent un cycle de formation professionnelle systématique. Ce régime d'apprentissage est lui-même très différent selon les pays ⁽²⁾ et il faut tenir compte également de ce que l'apprentissage des métiers du fond s'effectue pour une part importante en surface (centres d'apprentissage, tailles écoles...).

D'autre part, en ce qui concerne les métiers du jour, les apprentis sont formés soit par les mines, soit dans des écoles professionnelles indépendantes de celles-ci.

La situation diffère d'ailleurs sensiblement de pays à pays ⁽²⁾. En dépit de ces complexités, le nombre d'ouvriers de moins de 21 ans et de 21 à 25 ans a été mis en parallèle avec le nombre d'apprentis et avec le nombre d'ouvriers âgés de 46 ans et plus. Ces diverses données pour les 6 pays sont les suivantes:

	Date	Ouvriers du fond et de la surface âgés de moins de 21 ans	dont apprentis	Ouvriers du fond âgés de 21 à 25 ans	Ouvriers du fond âgés de 46 ans et plus
Allemagne (RF)	30. 6. 56	83.433	51.376	51.555	79.639
Sarre	31. 12. 56	10.574	5.085	5.947	10.078
Belgique	31. 12. 56	7.900	1.930	13.488	13.032
France	31. 12. 55	19.484	8.413	16.055	22.117
Italie	31. 12. 56	62	—	342	977
Pays-Bas	31. 12. 55	8.373	4.406	5.406	4.424
Communauté	—	129.826	71.210	92.793	130.267

III. L'évolution entre 1952 et 1956 de la répartition par groupes d'âges de la main-d'œuvre du fond est donnée au tableau III repris en annexe, page 243.

C'est en Allemagne que le pourcentage de jeunes ouvriers du fond de moins de 21 ans est le plus important. De 1952 à 1956, il est

passé de 13 à 16,2 %, le recrutement ayant porté en ordre principal sur les jeunes ouvriers et les apprentis. Durant la même période, on enregistre une perte importante (11.200 personnes) parmi les travailleurs du fond de 21 à 25 ans; ce groupe, représentant en 1952 environ 20 % de l'ensemble des travailleurs du fond, ne représente plus en 1956 que 15,5 %. Quant aux travailleurs de plus de 46 ans, leur importance

⁽¹⁾ Le détail par pays est donné au tableau II ci-annexé, page 242.

⁽²⁾ Voir à ce sujet: La formation professionnelle dans les houillères des pays de la Communauté — Haute Autorité Luxembourg mars 1956 (notamment les chapitres relatifs à l'organisation de l'apprentissage).

est particulièrement forte (24 % du total des effectifs du fond) malgré une diminution sensible entre 1952 et 1956. Il faut également souligner la faiblesse des classes d'âge de 26 à 45 ans, qui est de 43 à 44 % contre 60 à 70 % dans les autres pays.

On remarquera, d'autre part, la position favorable des *Pays-Bas*, qui ont également une forte proportion de jeunes mineurs (28 % de mineurs de moins de 26 ans) et une faible proportion de mineurs âgés [14,4 %]).

Par contre, en *France*, où le recrutement de jeunes a été suspendu pendant de longues périodes depuis quelques années, le pourcentage de jeunes de moins de 21 ans est passé de 11,6 à 11 % suite à une diminution d'environ 3.200 personnes. En même temps, on enregistrait une perte de 9.700 ouvriers de 21 à 25 ans, et l'importance de ce groupe est passée de 16 à 11,4 %. Il faut ajouter également une réduction particulièrement importante des travailleurs du fond de plus de 46 ans.

En *Belgique*, le nombre de jeunes de moins de 21 ans au fond est très faible (5,8 % en 1956). Mais l'absence de classes jeunes est compensée par le recrutement de travailleurs étrangers qui arrivent en Belgique à l'âge d'homme et dont

on trouve l'influence dans les groupes d'âges de 21 à 45 ans.

En *Italie*, la main-d'œuvre des charbonnages, constituée pendant l'entre-deux-guerres, n'a pas été alimentée par de nouveaux apports de jeunes.

IV. Afin de contribuer à la revalorisation du métier de mineur et à la stabilisation de la main-d'œuvre dans les mines, la Haute Autorité a encouragé depuis 1953 le développement de la formation professionnelle systématique des jeunes mineurs (apprentissage).

Ainsi, la Haute Autorité a organisé par exemple un échange d'expériences méthodique entre deux experts de la formation professionnelle des mines de houille, facilité des voyages d'études, organisé des journées d'information et publié une documentation sur l'organisation et les méthodes appliquées à la formation professionnelle dans les houillères des pays de la Communauté.

En outre, la Haute Autorité, en vue de faciliter le recrutement de jeunes travailleurs dans les mines, a accordé des crédits pour la construction actuellement en cours en Allemagne (Ruhr) de quatre foyers pour jeunes mineurs (Pestalozzidörfer).

QUESTION N° 44

de M. Michel Debré
Membre de l'Assemblée Commune

(15 avril 1957)

Monsieur Michel Debré fait observer à la Haute Autorité qu'il paraît bien que ce n'est pas seulement devant le Parlement français, mais également devant d'autres parlements des États de la Communauté, que des engagements avaient été pris relativement à la politique de déconcentration et de décartellisation; qu'il a été dit devant la quasi-totalité des commissions compétentes, celles du Parlement allemand exceptées, que le maintien de mesures très strictes de décartellisation et de déconcentration (notamment de déconcentration dite verticale entre charbon et sidérurgie) était indispensable dans la Ruhr pour éviter l'action de certains hommes et de certains milieux bien connus sur l'orientation des affaires européennes; que dans ces conditions le fait que devant le Parlement allemand de tels propos n'aient pas été tenus ne suffit pas à libérer la Haute Autorité de la nécessité de respecter des engagements pris par les gouvernements signataires devant la majorité des parlements européens; que cette obligation devient très pressante au moment où les con-

centrations verticales charbon-acier se reconstituent dans la Ruhr et où les grands combinats dénommés Krupp ou Thyssen envisagent de reprendre, à peu de chose près, l'ampleur qu'ils avaient avant la guerre; que l'on comprend mal que la politique de la Haute Autorité, sur ce point essentiel, ait manqué de la fermeté suffisante pour éviter une détérioration interne du Traité, que si la Haute Autorité ne manifeste pas plus de volonté de contrôle, en fait, les cartels et les concentrations d'avant guerre, avec leur influence malheureusement déterminante sur la politique, reprendront dans les prochains mois leurs activités, menant à l'échec total de toute organisation européenne par l'acceptation d'un déséquilibre industriel néfaste pour les nations de la Communauté et d'ambitions politiques désastreuses pour la paix.

RÉPONSE

de la Haute Autorité

(6 mai 1957)

La Haute Autorité se réfère aux réponses aux questions écrites N^{os} 36 et 37 de M. Michel Debré, parues respectivement au *Journal Officiel de la Communauté* les 16 novembre et 27 décembre 1956.

Elle souligne que l'existence ou la non-existence des commentaires relatifs à la portée des articles N^{os} 65 ou 66 du Traité devant les divers parlements des Etats membres ne peut servir de criterium d'interprétation au texte clair desdits articles.

Elle répète que, d'après le texte de ces articles, les autorisations demandées ne peuvent être refusées que lorsqu'un certain nombre de conditions qui y sont énumérées sont remplies dans les cas d'espèces.

Elle fait observer, au surplus, que l'honorable représentant n'a fait qu'exposer son opinion sur les devoirs de la Haute Autorité, sans formuler aucune question à laquelle cette dernière puisse répondre.

QUESTION N^o 45

de M. Michel Debré
Membre de l'Assemblée Commune

(16 avril 1957)

Monsieur Michel Debré demande à la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier pour quelles raisons elle maintient, contrairement à la lettre et à l'esprit du Traité, des tarifs préférentiels pour le transport du charbon de la Ruhr vers les industries sidérurgiques de Bavière et de Basse-Saxe, tarifs préférentiels qui constituent des dispositions privilégiées formellement prohibées.

RÉPONSE
de la Haute Autorité

(7 mai 1957)

La question posée par M. Debré vise deux tarifs exceptionnels des chemins de fer allemands.

Le premier (AT 6 B 31) est applicable aux combustibles de la Ruhr à destination des usines sidérurgiques de Bavière (Haidhof, Luitpoldhütte et Sulzbach-Rosenberg-Hütte). Il offre, par rapport au tarif de portée générale (AT 6 B 1), une réduction moyenne d'environ 21 %. Pour l'ensemble du trafic effectué aux conditions de ce tarif (550.000 tonnes en 1955), le prix moyen des transports par tonne s'élève à 21 DM environ contre 27 DM au tarif de portée générale.

Le deuxième (AT 6 B 33) est applicable aux combustibles de la Ruhr à destination des usines sidérurgiques de Basse-Saxe (Salzgitter et Peine). Il comporte, par rapport au tarif de portée générale, une réduction moyenne d'environ 48 %. Pour l'ensemble du trafic effectué aux conditions de ce tarif (914.000 tonnes en 1955), le prix moyen par tonne est d'environ 9 DM contre 18 DM au tarif de portée générale.

En ce qui concerne le tarif AT 6 B 31, le Gouvernement allemand reconnaît qu'il tombe sous le coup des dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 70 ainsi libellé:

«L'application de mesures tarifaires intérieures spéciales, dans l'intérêt d'une ou plusieurs entreprises productrices de charbon ou d'acier, est soumise à l'accord préalable de la Haute Autorité qui s'assure de leur conformité avec les principes du Traité.»

En ce qui concerne le tarif AT 6 B 33, le Gouvernement allemand a motivé par une concurrence de la voie d'eau (Rhein-Herne-Kanal et Mittellandkanal) la réduction des prix de transport par fer. D'après les renseignements fournis, le niveau du tarif ferroviaire est à parité avec les frets fluviaux sur les mêmes relations; mais les frets fluviaux contiennent eux-mêmes une réduction spéciale sur les péages perçus, réduction qui est de l'ordre de 1 DM par tonne.

Le Gouvernement allemand motive cette réduction sur les péages comme mesure de soutien qui, d'après lui, serait justifiée, par la proximité du rideau de fer en particulier. Ainsi, les mesures tarifaires appliquées, tant sur les chemins de fer que sur la voie d'eau, tombent sous le coup des dispositions de l'article 70, alinéa 4.

Sur la base de l'article 70 et du § 10, alinéa 7, de la Convention, il appartient à la Haute Autorité d'examiner si, en tout ou en partie, les dispositions des deux tarifs en cause sont conformes aux prescriptions du Traité.

L'honorable membre n'ignore pas qu'il existe dans tous les pays de la Communauté un grand nombre de dispositions tarifaires spéciales de toute nature qui exigent de la part de la Haute Autorité un examen des tarifs de ferraille, acier, minerai et charbon en vigueur dans chacun des Etats membres.

L'examen des tarifs concernant la ferraille et l'acier est terminé et les décisions de la Haute Autorité devront être appliquées le 1^{er} juillet pour la ferraille et le 1^{er} août pour l'acier.

La préparation des décisions à prendre concernant les tarifs de minerai et de charbon est en cours dans les services de la Haute Autorité.

Pour chaque tarif spécial, le Gouvernement intéressé a soumis un mémoire justificatif. L'ensemble de ces mémoires, qui forme un document très volumineux, fonde la justification des mesures tarifaires en cause sur certaines dispositions contenues dans les articles 2 et 3 du Traité.

Les travaux préparatoires sont donc nécessairement très longs puisqu'ils comprennent, outre des examens techniques des dispositions tarifaires en vigueur dans la Communauté et de leurs champs d'application, une enquête particulière à chaque cas sur leur justification en vertu des articles 2 et 3 précités. Il en est ainsi, en particulier, dans les deux cas visés par la question de M. Debré, qui sera avisé de la décision que prendra la Haute Autorité à leur sujet.

QUESTION N° 46

de M. René Pleven
Membre de l'Assemblée Commune

(17 avril 1957)

M. René Pleven demande à la Haute Autorité si elle est informée des sévères critiques publiées par l'Echo des Mines du 20 février 1957 contre la conception et l'exécution des constructions du programme expérimental de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier à Saint-Avold/Wenheck.

Il demande à qui sont imputables les erreurs qui semblent avoir été commises dans le choix de l'emplacement adopté pour cette expérience sociale ainsi que dans la réalisation des travaux.

Il demande quel est le montant des pertes que cette expérience a entraînées, quelles mesures ont été prises pour corriger la situation signalée et éviter le retour de pareils mécomptes.

RÉPONSE

de la Haute Autorité

(10 mai 1957)

La Haute Autorité est au courant des critiques publiées par l'Echo des Mines du 20 février 1957 sur les logements expérimentaux construits à Saint-Avold/Wenheck. Le Service compétent de la Haute Autorité avait déjà, avant la publication de cet article, pris contact avec le maître d'ouvrage de ce chantier — les Houillères du Bassin de Lorraine — concernant quelques plaintes des habitants.

Ce chantier a été implanté début 1955 à Saint-Avold/Wenheck entre la cité de 434 habitations des officiers canadiens de la base de Gros-Tenquin et le chantier de 200 logements de la Société Immobilière de la Ville de Saint-Avold.

Les plans de ces logements ont été conçus à partir de schémas types fournis par la Haute Autorité et qui avaient été élaborés par un comité d'architectes des six pays de la Communauté. Ces plans ont été homologués par le ministère français de la Reconstruction et du Logement comme conformes aux programmes économiques et familiaux du type F. 5. Les schémas types de la Haute Autorité ne comportaient pas de cave. En raison des habitudes locales, il a paru aux Houillères de Lorraine qu'il convenait d'ajouter une cave sous la moitié du logement.

Pour se conformer à la réglementation française relative à ce type de construction, l'architecte devait respecter un plafond de 2 000 000 de francs français. Les plans, dressés dans ces conditions et agréés par les services français compétents, ne prévoyaient pas de drainage de cave.

Ces logements ont été mis à la disposition du personnel dans le courant de l'année 1956, remarquablement pluvieuse. Il s'est avéré immédiatement qu'en raison de la nature argileuse du terrain, l'eau de ruissellement extérieure n'était pas absorbée par les terres et s'accumulait dans les points bas en inondant les caves. Ce phénomène est trop important pour qu'on puisse attendre que le colmatage des parois de caves se produise, et les Houillères du Bassin de Lorraine ont décidé de procéder immédiatement à la confection d'un réseau d'évacuation de toutes les eaux. Ces travaux sont actuellement en cours.

La Haute Autorité a accordé pour ce programme de construction une subvention forfaitaire de 350 000 francs français par logement, montant qui en aucun cas ne sera dépassé; le reste du financement est assuré par les Houillères de Lorraine.

ANNEXE À LA QUESTION ET RÉPONSE N° 43

TABLEAU I

Mines de houille — Travailleurs ⁽¹⁾ étrangers et ressortissants des territoires non européens des pays membres

(Fond, jour et industries annexes)

	31. 12. 1955		31. 12. 1956	
	en chiffres absolus	en % du total	en chiffres absolus	en % du total
Allemagne (RF)	5.081	0,97	8.130	1,52
Sarre	2.567	4,05	2.746	4,32
Belgique	67.446	42,80	63.893	42,64
France ⁽²⁾	48.163	19,75	48.344	20,12
Italie	—	—	—	—
Pays-Bas	3.835	6,31	4.861	7,93
Communauté	127.092	12,04	127.974	12,11

⁽¹⁾ Ouvriers, apprentis, employés, techniciens et cadres.⁽²⁾ Y compris petites mines non nationalisées.

TABLEAU II

Mines de houille — Mouvements de la main-d'œuvre ⁽¹⁾ du fond en 1955 et 1956

	Allemagne		Belgique		France ⁽²⁾		Sarre		Italie		Pays-Bas	
	1955	1956	1955	1956	1955	1956	1955	1956	1955	1956	1955	1956
Effectif au début période	329.784	329.192	101.306	106.844	147.088	140.908	37.789	37.046	6.333	4.944	30.671	30.441
Entrées venant d'autres charb.	19.363	23.498	23.243	20.390	225	1	—	—	—	—	26	19
autres entrées	46.104	56.675	40.954	30.050	10.516	20.551	194	1.131	62	272	2.294	3.343
Sorties Pens. et décès	6.746	5.785	4.174	3.729	3.503	3.010	976	1.031	54	24	679	664
Licenciement	3.617	4.315	4.427	4.186	473	549	19	36	93	117	234	312
Sorties vers autres charb. et autres ind.	65.401	70.754	49.730	49.365	13.208	18.531	836	1.078	169	374	2.642	2.833
Mut. internes ⁽³⁾	+9.705	+9.873	—328	—319	+263	+112	+1.094	+818	+1.135	+118	+1.005	+772
Effectif en fin de période	329.192	338.384	106.844	99.685	140.908	139.482	37.046	36.851	4.944	4.583	30.441	30.766

⁽¹⁾ Ouvriers et apprentis.⁽²⁾ Mines nationalisées seulement.⁽³⁾ Mutations à l'intérieur des sièges (fond vers surface et inversement).

TABLEAU III

Mines de houille — Main-d'œuvre du fond: répartition par groupes d'âges
de 1952 à 1956

		moins de 21 ans		21—25 ans		26—45 ans		46 ans et plus	
		Chiffres absolus	% du tot.	Chiffres absolus	% du tot.	Chiffres absolus	% du tot.	Chiffres absolus	% du tot.
Allemagne (RF)	1952	41.732	13,01	62.819	19,59	132.502	41,31	83.673	26,09
	1953	46.610	13,95	64.723	19,38	139.480	41,75	83.230	24,92
	1954	50.182	15,26	56.839	17,29	140.332	42,67	81.485	24,78
	1955	52.339	15,93	53.316	16,23	142.248	43,30	80.633	24,54
	1956	53.872	16,23	51.555	15,53	146.958	44,26	79.639	23,98
Sarre	1952	4.319	11,27	5.761	15,03	16.647	43,42	11.610	30,28
	1953	4.218	11,42	5.705	15,09	16.097	42,60	11.674	30,89
	1954	4.741	12,61	5.688	15,13	15.563	41,41	11.597	30,85
	1955	4.816	13,00	5.668	15,30	15.135	40,86	11.427	30,84
	1956	4.956	13,45	5.947	16,14	15.869	43,06	10.078	27,35
Belgique	1952	5.007	4,19	14.248	11,92	82.208	68,79	18.037	15,10
	1953	5.112	4,75	12.341	11,46	74.381	69,09	15.822	14,70
	1954	6.399	6,29	12.902	12,69	68.581	67,45	13.795	13,57
	1955	6.635	5,62	15.121	14,17	71.757	67,21	13.242	12,40
	1956	5.793	5,82	13.488	13,54	67.270	67,55	13.032	13,09
France	1952	18.779	11,58	25.755	15,89	92.955	57,37	24.563	15,16
	1953	17.927	11,74	20.784	13,62	90.321	59,20	23.548	15,44
	1954	16.383	11,15	18.803	12,81	88.925	60,56	22.742	15,48
	1955	15.462	10,99	16.055	11,40	87.138	61,89	22.117	15,72
	1956	—	—	—	—	—	—	—	—
Italie	1952	132	1,82	536	7,41	5.044	69,73	1.521	21,04
	1953	192	2,72	576	8,17	4.803	68,13	1.479	20,98
	1954	92	1,45	478	7,55	4.456	70,36	1.307	20,64
	1955	15	0,30	358	7,24	3.566	72,13	1.005	20,33
	1956	59	1,29	342	7,46	3.205	69,93	977	21,32
Pays-Bas	1952	3.364	11,01	5.543	18,15	16.935	55,46	4.697	15,30
	1953	3.215	10,55	5.479	17,97	17.090	56,04	4.710	15,44
	1954	3.239	10,39	5.471	17,55	17.774	57,01	4.690	15,05
	1955	3.206	10,45	5.406	17,63	17.635	57,50	4.424	14,42
	1956	—	—	—	—	—	—	—	—
Communauté	1952	73.333	10,81	114.662	16,90	346.291	51,06	144.101	21,23
	1953	77.374	11,55	109.608	16,37	342.172	51,10	140.463	20,98
	1954	81.036	12,43	100.181	15,35	335.631	51,44	135.616	20,78
	1955	82.473	12,71	95.924	14,79	337.479	52,02	132.848	20,48
	1956	—	—	—	—	—	—	—	—

COUR DE JUSTICE

COMMUNICATIONS

Recours de la Compagnie des Hauts Fourneaux de Chasse formé le 6 mai 1957 contre la Haute Autorité

(Affaire N° 15-57)

La Cour a été saisie le 6 mai 1957 d'un recours contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, introduit par la Compagnie des Hauts Fourneaux de Chasse, société anonyme ayant son siège social à Lyon (Rhône), 1, place de la Bourse, représentée par son président directeur général M. Pierre Cholat, assistée par M^e Roger Levillon, avocat à la Cour de Paris, et faisant élection de domicile en l'étude de M^e Bernard Delvaux, avocat à Luxembourg, 11, avenue Pescatore.

La requérante conclut

à l'annulation de la décision en date du 12 décembre 1956, notifiée le 12 avril 1957, et comportant à son égard obligation de payer à la Caisse de péréquation des ferrailles importées la somme due au 31 août 1956 en exécution des dispositions concernant la péréquation des ferrailles importées,

et à ce que la Haute Autorité soit condamnée aux dépens.

ÉTATS PRÉVISIONNELS
DES
DÉPENSES ADMINISTRATIVES
DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

EXERCICE FINANCIER 1956-1957

(Les états prévisionnels sont établis en francs belges)

DÉCISION N° 26-57

**de la Commission des Présidents prévue à l'article 78, paragraphe 3,
du Traité portant autorisation de virements de crédits dans l'état
prévisionnel des dépenses administratives des Institutions de la
Communauté.**

Les Présidents des quatre Institutions de la Communauté,

Vu l'article 78, paragraphe 3, du Traité,

DÉCIDENT,

d'autoriser les Institutions de la Communauté à opérer les virements de crédits suivants dans l'état prévisionnel de leurs dépenses administratives pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} juillet 1956 au 30 juin 1957:

I. — HAUTE AUTORITÉ

DU CHAPITRE I — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES

Article 11 — Personnel 8.700.000

AU CHAPITRE I — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES

Article 12 — Heures supplémentaires et personnel temporaire 7.500.000

AU CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

Article 32 — Oeuvres sociales du personnel 1.200.000
8.700.000

II. — ASSEMBLÉE COMMUNE

DU CHAPITRE I — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES

Article 11 — Personnel 2.200.000

Article 13 — Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en
fonction et de la cessation des fonctions 300.000

DU CHAPITRE II — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article 20 — Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier
et au matériel 400.000
2.900.000

AU CHAPITRE I — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES

Article 12 — Heures supplémentaires et personnel temporaire 2.500.000

AU CHAPITRE II — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article 23 — Dépenses de publications et d'information 400.000
2.900.000

III. — CONSEIL SPÉCIAL DE MINISTRES

AU CHAPITRE I — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES

De l'article 11 — Personnel 800.000

A l'article 12 — Personnel temporaire et heures supplémen-
taires 800.000

IV. — COUR DE JUSTICE

DU CHAPITRE I — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES

Article 11 — Personnel 1.000.000

AU CHAPITRE II — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article 21 — Dépenses d'équipement 700.000

Article 23 — Dépenses de publications et d'information 300.000
1.000.000

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Commission à Luxembourg le
19 mars 1957.

Le Président de la Commission

Massimo PIOTTI

Président de la Cour de Justice

PUBLICATION DE DIFFERENTES ETUDES

La Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier a amorcé des transformations profondes en Europe.

Chacun de nous n'en a pas encore une claire conscience, car l'aspect technique des problèmes du charbon et de l'acier dissimule souvent la signification et la portée générale de ces transformations.

Afin de faire connaître et comprendre l'action de la Communauté sous tous ses aspects, la Haute Autorité vient de publier une collection de brochures intitulée:

«ETUDES ET DOCUMENTS»

Ont déjà paru:

«READAPTATION ET REEMPLOI DE LA MAIN-D'ŒUVRE»

avec préface de M. Paul Finet, membre de la Haute Autorité;

«OBSTACLES A LA MOBILITE DES TRAVAILLEURS ET PROBLEMES SOCIAUX DE READAPTATION»

avec préface de M. Paul Finet, membre de la Haute Autorité;

«COMPARAISON DES REVENUS REELS DES TRAVAILLEURS DES INDUSTRIES DE LA COMMUNAUTE»

Analyse statistique, avec préface de M. Albert Coppé, vice-président de la Haute Autorité.

Ces ouvrages existent dans les quatre langues de la Communauté: français, allemand, italien et néerlandais.

Chaque brochure comporte environ 150 pages, format 17,5×25 cm. Le prix de vente est fixé à frs b. 50.— (frs fr. 350.—) par brochure.

Les commandes peuvent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté*.